



CONTRIBUTION DE L'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT JUSTE

Enquête publique - Projet de parc photovoltaïque au sol
Commune de Bouloc-en-Quercy (82) - Lieu-dit « Fratis »
Dossier PC n° 082 021 25 00001

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

L'association Environnement Juste, association d'intérêt général déclarée à la préfecture du Lot en 2013 sous le numéro RNW W 461002451, dont l'objet statutaire est la défense et la protection de l'environnement, des populations ainsi que la promotion de la maîtrise de l'énergie et de la réduction des consommations, a l'honneur de vous présenter ses observations dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de parc photovoltaïque au sol porté par la société CPV SUN 40 (filiale de LUXEL / EDF Renouvelables) sur la commune de Bouloc-en-Quercy, au lieu-dit « Fratis ».

Notre association est fondamentalement opposée à l'utilisation de terres naturelles, agricoles et forestières pour le développement de parcs photovoltaïques au sol.

L'analyse approfondie du dossier soumis à enquête publique, et notamment de l'étude d'impact, de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 10 décembre 2025, de l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 28 août 2025 et d'autres documents pertinents, ainsi que de la réponse du porteur de projet du 19 janvier 2026, nous conduit à formuler les observations suivantes, organisées en six axes principaux.

association environnement juste - depuis 2013
déclarée à la préfecture du Lot N° W461002451
330 Chemin de Vidalot, 46800 Montcuq en Quercy Blanc
courriel: asso.environnement.juste@gmail.com
site: <https://environnement-juste.fr>
Tel: +33 (0)658 92 03 99
Administrateur France Nature Environnement 82



RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Fratis » présente, à l'analyse du dossier, des incompatibilités majeures tant sur le plan agricole que juridique et environnemental.

Trois constats principaux s'imposent.

1. Une incompatibilité agricole clairement établie

La CDPENAF, autorité compétente en matière de préservation des terres agricoles, a rendu un **avis conforme défavorable**, concluant à l'impossibilité de maintenir une activité agricole effective, notamment en raison d'un taux de couverture du sol proche de 70 %.

Ce constat est corroboré par la DDT elle-même, qui reconnaît que ce niveau d'ombrage est « très pénalisant pour le couvert végétal ».

2. Une incompatibilité juridique au regard de la loi APER

La loi du 10 mars 2023 impose :

- une priorité aux surfaces déjà artificialisées,
- et un encadrement strict des projets en zones agricoles.

Or, le projet :

- s'implante sur une terre agricole non artificialisée,
- ne relève pas de l'agrivoltaïsme,
- et rend impossible une activité agricole réelle et significative.

Il en résulte une incompatibilité juridique avec les articles L.111-29 et L.111-31 du code de l'urbanisme.

3. Des insuffisances majeures du dossier

Le projet présente par ailleurs de nombreuses lacunes :

- absence de démonstration agrivoltaïque et garanties agricoles inexistantes,
- recherche insuffisante d'alternatives sur sites artificialisés (confirmée par la MRAe),
- impacts sur la biodiversité insuffisamment compensés,
- bilan carbone contestable,

- absence de besoin énergétique démontré dans un contexte de surproduction.

Conclusion du résumé exécutif

L'ensemble de ces éléments révèle non seulement des insuffisances techniques, mais une incompatibilité juridique du projet avec les règles applicables à la protection des terres agricoles.

En conséquence, l'association Environnement Juste demande au commissaire enquêteur d'émettre un **avis défavorable**.

1 : INCOMPATIBILITÉ AVEC LE CLASSEMENT EN ZONE AGRICOLE ET AVIS DÉFAVORABLE DE LA CDPENAF

1.1 Un terrain classé en zone A du PLU

Le terrain d'implantation du projet est classé en **zone A (agricole)** du Plan Local d'Urbanisme de Bouloc-en-Quercy. Les règles applicables à cette zone précisent que les constructions et installations ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La DDT elle-même, dans sa synthèse d'avis, conditionne la réalisation du projet à sa « compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole significative, pastorale ou forestière sur les terrains concernés ». Or, comme nous le démontrerons, cette compatibilité n'est pas établie.

1.2 L'avis conforme défavorable de la CDPENAF : un signal fort et décisif

Lors de sa séance du 28 août 2025, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Tarn-et-Garonne a été chargée d'examiner le projet au titre de l'article L.111-31 du code de l'urbanisme (avis conforme) et l'article L.111-29 . Elle a émis un avis conforme défavorable sur le permis de construire déposé.

La commission a relevé deux points fondamentaux, consignés dans le compte-rendu officiel de séance :

Premier point : Un potentiel agronomique limité. La parcelle est aujourd'hui délaissée par l'exploitant en raison d'un sol superficiel, séchant, au pH basique et d'un taux de matière

organique dégradé. Son abandon ne saurait toutefois constituer une justification suffisante pour une artificialisation de 30 ans.

Second point, et plus grave : Le taux de couverture envisagé, proche de 70 % de la surface, n'est pas compatible avec le maintien d'une activité agricole. Selon les propres termes de la commission, « l'ombrage porté limite fortement la capacité d'un couvert végétal à se développer sous l'installation, remettant en cause l'usage de celui-ci pour l'accueil d'ovins en éco-pâturage ».

Cet avis conforme défavorable, émis par l'autorité compétente en matière de préservation des espaces agricoles, constitue un signal fort et décisif. Contrairement à un simple avis consultatif, un avis conforme lie l'autorité décisionnaire (le préfet). La lettre du 29 août 2025 qui qualifie erronément cet avis de « simple » constitue une erreur matérielle de transcription qui ne peut prévaloir sur le compte-rendu officiel validé par la commission elle-même.

1.3 La contradiction majeure entre l'avis de la DDT et l'avis conforme de la CDPENAF

Il existe une contradiction institutionnelle majeure entre les deux avis officiels émis par les services de l'État :

La DDT conclut favorablement en estimant que « le projet est compatible avec une activité agricole », tout en reconnaissant pourtant que « le taux de couverture de 70 % est très pénalisant pour le couvert végétal » et que la valeur agronomique des sols est « très faible ».

La CDPENAF, quant à elle, a rendu un avis conforme défavorable en estimant que l'installation « n'est pas compatible avec l'exercice d'une activité agricole effective ou potentielle ».

Cette contradiction ne s'annule pas : elle révèle l'absence de consensus entre les services de l'État sur la compatibilité agricole réelle du projet. Dans le doute, et surtout au regard du caractère conforme et contraignant de l'avis de la CDPENAF (article L.111-31 du code de l'urbanisme), le principe de précaution et la protection des terres agricoles doivent primer.

1.4 Incompatibilité du projet avec les dispositions de la loi APER du 10 mars 2023

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER), codifiée notamment aux articles L.111-29 et L.111-31 du code de l'urbanisme, a profondément renforcé la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers face aux projets photovoltaïques au sol.

Cette loi repose sur deux principes structurants :

- une **priorité donnée aux surfaces déjà artificialisées** (toitures, parkings, friches),
- un **encadrement strict des projets en zones agricoles**, limités à des cas spécifiques, notamment les installations agrivoltaïques répondant à des critères exigeants.

1.4.1 Un projet implanté sur une terre agricole non artificialisée

Le projet s'implante sur une parcelle classée en zone agricole (A), correspondant à une ancienne prairie aujourd'hui en jachère mais entretenue.

Cette parcelle :

- n'est ni artificialisée,
- ni dégradée au sens de la loi,
- ni identifiée comme zone prioritaire dans un document-cadre départemental.

Le projet contrevient ainsi à la logique de priorisation introduite par la loi APER, qui vise à orienter le développement photovoltaïque en priorité vers des surfaces déjà artificialisées.

1.4.2 Un projet ne relevant pas de l'agrivoltaïsme au sens de la loi

La loi APER n'autorise les installations en zones agricoles que sous réserve de démontrer un véritable caractère agrivoltaïque.

Or, il ressort du dossier que :

- le caractère agrivoltaïque du projet n'est pas démontré,
- le porteur reconnaît lui-même ne pas relever de ce régime,
- l'activité agricole envisagée se limite à un pâturage ovin non garanti, non contractualisé et non structuré.

association environnement juste - depuis 2013
déclarée à la préfecture du Lot N° W461002451
330 Chemin de Vidalot, 46800 Montcuq en Quercy Blanc
courriel: asso.environnement.juste@gmail.com
site: <https://environnement-juste.fr>
Tel: +33 (0)658 92 03 99
Administrateur France Nature Environnement 82



Le projet ne peut donc être qualifié d'agrivoltaïque au sens des dispositions légales en vigueur.

1.4.3 Un taux de couverture incompatible avec le maintien d'une activité agricole réelle

La DDT indique elle-même que :

« le taux de couverture de 70 % est très pénalisant pour le couvert végétal »

Dans le même temps, la CDPENAF conclut que ce niveau d'occupation du sol :

« n'est pas compatible avec le maintien d'une activité agricole »

Ces constats sont concordants.

Un taux de couverture de l'ordre de 70 % implique :

- une réduction majeure de l'ensoleillement,
- une diminution significative de la biomasse fourragère,
- une impossibilité de maintenir une activité agricole économiquement viable.

L'activité agricole devient dès lors résiduelle et subordonnée à la production énergétique.

1.4.4 Une contradiction manifeste dans l'analyse de la DDT

La DDT reconnaît explicitement les effets très pénalisants du projet sur le couvert végétal, tout en concluant à sa compatibilité avec une activité agricole.

Cette position est intrinsèquement contradictoire.

En effet, une activité agricole ne peut être regardée comme « significative » au sens de la loi dès lors que les conditions physiques de production (lumière, biomasse, accès au sol) sont fortement dégradées.

La divergence entre la DDT et la CDPENAF ne porte donc pas sur les faits, mais uniquement sur leur interprétation.

1.4.5 Une parfaite cohérence entre la loi APER et l'avis conforme défavorable de la CDPENAF

L'analyse de la CDPENAF apparaît, au contraire, pleinement conforme aux exigences de la loi APER.

En constatant l'impossibilité de maintenir une activité agricole effective, la commission applique directement les principes posés par :

- l'article L.111-31 du code de l'urbanisme,
- et, plus largement, le cadre renforcé issu de la loi APER.

•

L'avis conforme défavorable de la CDPENAF ne constitue donc pas une simple appréciation technique, mais la traduction juridique d'une incompatibilité avérée.

1.4.6 Conclusion

Au regard de la loi APER :

- le projet ne respecte pas la priorité donnée aux surfaces artificialisées,
- il ne relève pas de l'agrivoltaïsme,
- il rend impossible une activité agricole réelle et significative.

Il est donc juridiquement incompatible avec les dispositions des articles L.111-29 et L.111-31 du code de l'urbanisme.

2 : ABSENCE DE DÉMONSTRATION DU CARACTÈRE AGRIVOLTAÏQUE ET PROJET AGRICOLE FICTIF

2.1 Un projet qui n'est pas agrivoltaïque

La MRAe, dans son avis du 10 décembre 2025, est explicite : « **Le caractère agrivoltaïque du projet n'étant pas démontré, le simple entretien par un pâturage ovin ne suffit pas à justifier le choix d'un terrain agricole.** »

Le porteur de projet, dans sa réponse à la MRAe, reconnaît d'ailleurs lui-même que son projet **n'est pas soumis à la réglementation sur l'agrivoltaïsme** et qu'il n'a pas à en démontrer le caractère. **Cette reconnaissance est révélatrice** : le porteur utilise le pâturage ovin comme argument de compatibilité agricole, tout en admettant ne pas pouvoir prétendre au label agrivoltaïque.

2.2 Un projet agricole insuffisamment décrit et non garanti

La MRAe souligne que le projet agricole associé n'est pas décrit dans l'étude d'impact, en violation de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement qui impose d'appréhender le projet dans l'ensemble de ses dimensions.

Par ailleurs, plusieurs questions fondamentales restent sans réponse satisfaisante :

- **Quel éleveur ?** Aucun contrat avec un éleveur local n'est produit au dossier. Le pâturage ovin est présenté comme une intention, non comme un engagement contractuel.
- **Quelle charge animale ?** Le plan de pâturage est renvoyé à une concertation future avec « l'éleveur partenaire » non identifié.
- **Quelle garantie de maintien ?** En cas de défaillance de l'éleveur, aucun mécanisme ne garantit la continuité de l'activité agricole pendant les 30 ans d'exploitation.
- **Quel contrôle ?** Aucune autorité n'est désignée pour vérifier l'effectivité du pâturage tout au long de la durée d'exploitation.

Concrètement, Il n'y a absolument aucune précision, aucune estimation ni aucune justification concernant une étude agricole préalable. Elle n'existe tout simplement pas.

2.3 L'éco-pâturage ne constitue pas une activité agricole significative

Le simple déploiement de quelques moutons pour entretenir la végétation ne constitue pas une activité agricole au sens économique du terme. Il s'agit d'un service d'entretien déguisé en activité agricole pour contourner les restrictions d'utilisation des terres classées en zone A.

La CDPENAF a d'ailleurs confirmé cette analyse en relevant que le taux de couverture de 70% est incompatible avec un pâturage ovin effectif. Dans un contexte de fertilité dégradée et d'ombrage important, la biomasse disponible pour les animaux sera insuffisante pour constituer un atelier d'élevage économiquement viable.

3 : RECHERCHE INSUFFISANTE D'ALTERNATIVES SUR DES SITES DÉGRADÉS OU ARTIFICIALISÉS

3.1 Une obligation réglementaire non respectée

Les orientations nationales, rappelées par la MRAe, recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales

association environnement juste - depuis 2013
déclarée à la préfecture du Lot N° W461002451
330 Chemin de Vidalot, 46800 Montcuq en Quercy Blanc
courriel: asso.environnement.juste@gmail.com
site: <https://environnement-juste.fr>
Tel: +33 (0)658 92 03 99
Administrateur France Nature Environnement 82



photovoltaïques. Le SRADDET Occitanie, dans sa règle n°20, prescrit d'identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR **en priorisant** les toitures, les espaces artificialisés et les milieux dégradés.

3.2 Une recherche d'alternatives délibérément limitée

La réponse du porteur à la MRAe présente une étude intercommunale identifiant 74 sites. Cependant, cette analyse est critiquable à plusieurs titres :

Premièrement, sur les 74 sites identifiés, **seulement 5 ont fait l'objet d'une analyse approfondie**. Les 69 autres ont été écartés sans justification détaillée.

Deuxièmement, les motifs d'exclusion des 5 sites retenus pour analyse sont peu convaincants :

- L'**aérodrome de Bouloc-en-Quercy** est écarté au motif de « la volonté des propriétaires privés » et de contraintes techniques, sans qu'aucune démarche formelle de contact ne soit documentée.
- Le site « **Combe Dauriac** » à Tréjouis est écarté en raison de la topographie, alors que ce critère n'est jamais réhibitoire pour d'autres projets.
- La **décharge de Lauzerte** est écartée au motif d'une surface insuffisante, sans que cette surface ait été mesurée précisément.

Troisièmement, la recherche n'a pas pris en compte les **toitures de bâtiments agricoles, industriels et commerciaux**, ni les **ombrières de parkings** pourtant explicitement priorisés par le SRADDET.

Quatrièmement, l'argument de la rentabilité économique est systématiquement invoqué pour écarter les sites contraignants, ce qui revient à faire primer les intérêts financiers du développeur sur la protection des terres naturelles.

3.3 La MRAe confirme l'insuffisance de la démarche

La MRAe est sans ambiguïté : « **La MRAe considère que le travail de recherche de solution alternative est mené à une échelle trop restreinte pour qu'il soit pertinent.** » et « **le dossier ne permet pas de justifier la pertinence du choix du site.** »

Cette critique fondamentale de l'autorité environnementale n'a pas été levée par la réponse du porteur.

4 : INSUFFISANCES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET IMPACTS SUR LA BIODIVERSITÉ

4.1 Une ZNIEFF de type 1 à moins de 50 mètres

Le projet jouxte la ZNIEFF de type 1 « Coteaux de la Longagne et de Bistournayre », zone naturelle d'intérêt écologique majeur, dont la limite est située à moins de 50 mètres de la zone d'implantation potentielle.

Cette proximité immédiate constitue un enjeu environnemental particulièrement élevé.

En application de la directive 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement, transposée notamment à l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit analyser de manière approfondie les effets directs, indirects et cumulés du projet sur les milieux naturels environnants, y compris ceux situés à proximité immédiate.

Or, la présence d'une ZNIEFF de type 1, qui signale un secteur à forte valeur écologique, impose un niveau d'analyse particulièrement rigoureux, notamment en ce qui concerne :

- les effets de l'artificialisation sur les continuités écologiques,
- les impacts sur les espèces protégées utilisant la zone comme habitat ou zone de chasse,
- les effets indirects liés aux modifications du couvert végétal et des conditions micro-climatiques.

En l'absence d'une analyse approfondie et proportionnée à ces enjeux, l'évaluation environnementale apparaît insuffisante au regard des exigences du droit national et européen.

4.2 Des espèces protégées impactées sans compensation adéquate

L'expertise écologique a identifié sur le site :

- **8 espèces végétales patrimoniales** dont une espèce déterminante pour les ZNIEFF en Occitanie (Genêt d'Ausana) et une quasi-menacée (Brome squarreux)
- **7 espèces de chiroptères d'intérêt patrimonial fort** (Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Grand et Petit Rhinolophe, etc.)
- **L'Alouette lulu et l'Engoulevent d'Europe**, deux espèces à enjeux forts nichant sur le site ou ses abords immédiats

association environnement juste - depuis 2013
déclarée à la préfecture du Lot N° W461002451
330 Chemin de Vidalot, 46800 Montcuq en Quercy Blanc
courriel: asso.environnement.juste@gmail.com
site: <https://environnement-juste.fr>
Tel: +33 (0)658 92 03 99
Administrateur France Nature Environnement 82



- **L'Azuré du Serpolet**, papillon protégé d'intérêt patrimonial fort

La MRAe a identifié plusieurs lacunes graves dans les mesures compensatoires :

Pour les chiroptères : La MRAe estime qu'il existe une **perte notable de zone de chasse** qui doit faire l'objet d'une compensation. La réponse du porteur minimise ce risque en invoquant une étude hongroise sur l'inclinaison des panneaux, sans proposer de véritable mesure compensatoire.

Pour l'Engoulevent d'Europe : La MRAe demande une **mesure de compensation dédiée** pour la perte de zone de reproduction et de zone de chasse. Le porteur répond en citant un unique exemple de nidification dans un parc photovoltaïque à Magescq (Landes), ce qui est manifestement insuffisant pour justifier l'absence de compensation.

Pour la flore patrimoniale : La MRAe note l'absence de mesures destinées à favoriser la reprise de la végétation et le risque d'installation d'espèces exotiques envahissantes. Le porteur propose un suivi à n+2, n+3 et n+5, mais sans mesures correctives contraignantes en cas d'échec.

4.3 Des sondages pédologiques non réalisés

L'étude d'impact n'a pas réalisé de sondages pédologiques pour vérifier l'absence de zones humides, invoquant le caractère pierreux du sol. Cette lacune méthodologique, relevée par la MRAe, ne permet pas de conclure avec certitude à l'absence de zones humides dans la zone d'implantation.

4.4 Une étude géotechnique non finalisée

Une partie du projet est située en **zone bleue B1 du Plan de Prévention des Risques Naturels** (mouvement de terrain). La DDT exige une étude géotechnique de type G2 AVP, qui n'était pas finalisée au moment de l'instruction. Cette étude pourrait révéler des contraintes incompatibles avec le projet.

5 : UN BILAN CARBONE MÉTHODOLOGIQUEMENT CONTESTABLE ET UNE UTILITÉ ÉNERGÉTIQUE NON DÉMONTRÉE

5.1 Un bilan carbone construit pour maximiser les bénéfices apparents

Le porteur de projet présente un bilan carbone selon l'analyse de cycle de vie (ACV) dont les chiffres méritent d'être examinés avec un regard critique.

Premièrement, le choix du mix énergétique de référence :

Le porteur choisit délibérément le **mix énergétique européen** (317 g CO₂/kWh) plutôt que le mix français (62 g CO₂/kWh) pour calculer les émissions évitées. Ce choix multiplie le bénéfice carbone apparent par un facteur de **6,7** :

Scénario	Émissions évitées sur 30 ans	Temps de retour
Mix français	7 567 tonnes CO ₂	12 ans
Mix européen	50 996 tonnes CO ₂	2 ans

En France, pays dont le mix électrique est parmi les moins carbonés d'Europe grâce au nucléaire, utiliser le mix européen comme référence revient à comparer la production de ce parc avec celle d'une centrale à charbon polonaise. Cette méthodologie n'est pas appropriée pour évaluer l'utilité réelle du projet sur le territoire national.

Deuxièmement, des exclusions méthodologiques qui minimisent l'impact :

L'ACV exclut explicitement les déplacements des employés, les activités d'administration et de distribution, les flux énergétiques de surveillance. Ces exclusions réduisent artificiellement l'empreinte carbone du projet.

Troisièmement, le déboisement sous-évalué :

Le défrichage de **2 671 m² de boisement** n'est comptabilisé qu'à hauteur de **8 tonnes de CO₂**, soit 0,35% de l'impact total. Cette évaluation, basée sur des valeurs par défaut ADEME, est manifestement sous-estimée. Elle suppose que la végétation sous les panneaux se comportera comme une prairie permanente, alors que le taux de couverture de 70% empêche tout développement végétal normal.

5.2 Un projet qui n'élimine aucune centrale à combustible fossile

Notre association souhaite attirer l'attention du commissaire enquêteur sur un point fondamental qui n'est pas traité dans le dossier : **ce projet ne remplace ni ne supprime aucune centrale à combustible fossile ou aucun système de secours existant.**

En France, le réseau électrique fonctionne avec des centrales à gaz et à charbon qui constituent des **capacités de secours** indispensables pour pallier l'intermittence des énergies renouvelables. L'ajout de 4,58 MWc photovoltaïques ne permettra pas de fermer la moindre centrale thermique. Ces centrales resteront opérationnelles, en veille ou en fonctionnement réduit, prêtes à prendre le relais aux heures sans soleil.

Il en résulte que, dans la réalité du système électrique français, **ce projet génère une augmentation nette des émissions de CO₂** liée à la fabrication, au transport, à la construction et à la maintenance des équipements, sans que ces émissions soient compensées par la fermeture d'une source d'énergie fossile.

Et cette pollution supplémentaire générée ne sera même pas compensée avant 12 ans, avant de pouvoir contribuer à la réduction des émissions de CO₂, et ce **UNIQUEMENT** si elle remplace une centrale électrique ou un véhicule fonctionnant aux énergies fossiles.

5.3 Une production non nécessaire dans un contexte de surproduction

Le dossier ne justifie à aucun moment la nécessité de cette production électrique supplémentaire au regard des besoins locaux ou régionaux.

Or, les données récentes du gestionnaire du réseau de transport d'électricité RTE révèlent une situation préoccupante :

En 2025, la France a enregistré 512 heures de prix négatifs sur le marché de l'électricité, signifiant que l'électricité était littéralement produite à perte. RTE a également enregistré **1,6 TWh d'écrtage**, l'équivalent de la recharge de 30 millions de voitures électriques, représentant de l'énergie produite mais non utilisable, simplement gaspillée.

Ces chiffres démontrent sans ambiguïté qu'il n'existe **aucune pénurie d'approvisionnement électrique** dans la région qui justifierait l'implantation d'un nouveau parc photovoltaïque sur des terres naturelles. La multiplication des installations renouvelables crée au contraire un déséquilibre croissant entre l'offre et la demande sur le réseau électrique national.

5.4 Un facteur de charge qui relativise fortement la production réelle

Le porteur annonce une puissance installée de 4,58 MWc. Mais la réalité de la production photovoltaïque en France est très différente de la puissance installée.

Avec un **facteur de charge photovoltaïque moyen de 13,5% en France en 2025**, les 4,58 MWc de ce projet ne produiront en réalité qu'une puissance moyenne effective de :

4,58 MWc × 13,5% = 0,62 MW en moyenne annuelle (0,62 MW=620Kw)

Autrement dit, pour 4,58 MW de capacité installée nécessitant l'artificialisation de 4,21 hectares de terres naturelles pendant 30 ans, la production effective correspond à **moins d'un mégawatt en moyenne**. Ce ratio d'efficacité particulièrement faible questionne fondamentalement la proportionnalité entre les impacts environnementaux permanents et les bénéfices énergétiques réels.

6 : ARTIFICIALISATION IRRÉVERSIBLE DE TERRES NATURELLES ET AGRICOLES

6.1 Une occupation de 30 ans aux conséquences irréversibles

Le projet prévoit une occupation des terres de **30 ans minimum**. Or, les études scientifiques sur la restauration des sols après démantèlement de parcs photovoltaïques montrent que les sols concernés ne retrouvent pas leurs caractéristiques initiales avant plusieurs décennies supplémentaires.

L'appauvrissement des sols sous les panneaux (ombrage, compaction par les passages d'engins de maintenance, modification des régimes hydriques) est une réalité documentée que le dossier minimise en affirmant que le sol sera assimilable à une prairie permanente.

6.2 Le « potentiel agronomique limité » : un argument qui se retourne contre le projet

Le porteur et la DDT invoquent le faible potentiel agronomique du site pour justifier l'implantation du parc. Cette argumentation est fondamentalement contradictoire avec leur prétention à maintenir une activité agricole significative.

Si le sol est trop pauvre pour une agriculture rentable, il est aussi trop pauvre pour un pâturage ovin effectif, comme l'a reconnu la CDPENAF. Dans ce cas, le projet ne peut se prévaloir ni d'une compatibilité agricole, ni d'une utilité agro-environnementale.

Par ailleurs, un sol à faible potentiel agronomique aujourd'hui peut retrouver sa fertilité avec le temps, grâce à des pratiques de restauration. Une artificialisation de 30 ans rendrait impossible toute restauration à moyen terme.

6.3 La valeur écologique intrinsèque du site

La ZNIEFF adjacente, la présence de 8 espèces végétales patrimoniales, de 17 espèces de chiroptères, de l'Azuré du Serpolet et de l'Engoulevent d'Europe témoignent de la valeur écologique intrinsèque de ce site, indépendamment de sa valeur agronomique.

Un site en cours d'enfrichement naturel n'est pas un terrain dégradé sans valeur. Il s'agit d'un milieu en transition écologique dynamique, accueillant une biodiversité remarquable précisément parce qu'il est laissé à son évolution naturelle.

CONCLUSION et AVIS de l'ASSOCIATION

L'association Environnement Juste, après examen approfondi de l'ensemble des pièces du dossier, considère que ce projet présente de graves insuffisances sur les points suivants, dont aucun n'a été levé de manière satisfaisante :

- **L'avis conforme défavorable de la CDPENAF**, autorité compétente en matière de préservation des espaces agricoles. La commission a examiné le projet au titre de l'article L.111-31 du code de l'urbanisme et a émis un avis conforme défavorable (compte-rendu officiel de la séance du 28 août 2025). Cet avis est décisoire : il lie l'autorité décisionnaire (le préfet). La lettre diffusée à l'enquête publique qui qualifie erronément cet avis de « simple » constitue une erreur matérielle qui ne change rien à la réalité juridique de la délibération.
- **L'absence de démonstration du caractère agrivoltaïque** et l'absence de garanties contractuelles sur le pâturage ovin rendent le projet agricompatible fictif.
- **La recherche d'alternatives sur des sites dégradés ou artificialisés est manifestement insuffisante**, comme l'a confirmé la MRAe.
- **Les impacts sur la biodiversité**, notamment sur les chiroptères et l'Engoulevent d'Europe, ne font pas l'objet de mesures compensatoires adéquates.
- **Le bilan carbone est construit sur des hypothèses méthodologiques favorables au projet**, et ne tient pas compte de la réalité du système électrique français.
- **Ce projet ne répond à aucun besoin énergétique identifié**, dans un contexte de surproduction électrique documenté par RTE (512 heures de prix négatifs et 1,6 TWh d'écrêtage en 2025).

• **Le facteur de charge réel de 13,5 % ramène la production effective à 0,62 MW (620 kilowatts) en moyenne**, ce qui est disproportionné au regard de l'artificialisation permanente de 4,21 hectares de terres naturelles.

À ces insuffisances s'ajoute une incompatibilité juridique majeure au regard de la loi APER

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables impose :

- une priorité au développement des installations sur des surfaces déjà artificialisées,
- et un encadrement strict des projets en zones agricoles, conditionné au maintien d'une activité agricole réelle et significative.

Or, en l'espèce :

- le projet s'implante sur une terre agricole non artificialisée,
- il ne relève pas de l'agrivoltaïsme, le porteur de projet ayant lui-même indiqué en CDPENAF qu'il s'agit d'une centrale photovoltaïque au sol,
- et le taux de couverture d'environ 70 %, reconnu par les services de l'État, est lui-même qualifié de « très pénalisant pour le couvert végétal ».

Ce constat rejoint directement celui de la CDPENAF, qui conclut à l'impossibilité de maintenir une activité agricole effective.

La divergence entre la DDT et la CDPENAF ne porte donc pas sur les faits, mais uniquement sur leur interprétation.

Au regard de la loi APER, cette interprétation doit être stricte : une activité agricole fortement dégradée ne peut être regardée comme significative.

L'analyse de la CDPENAF apparaît ainsi conforme au cadre juridique en vigueur, tandis que la conclusion inverse de la DDT, malgré des constats identiques, ne peut être retenue.

L'ensemble de ces éléments ne constitue pas une simple appréciation d'opportunité, mais révèle une incompatibilité juridique du projet avec les règles applicables à la protection des terres agricoles.

Pour l'ensemble de ces motifs, et tout particulièrement :

- au regard de l'avis conforme défavorable émis par la CDPENAF, **qui lie l'autorité décisionnaire**,
- et de l'incompatibilité du projet avec les exigences de la loi APER,

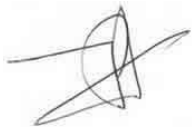
L'association Environnement Juste demande solennellement au commissaire enquêteur d'émettre un **avis défavorable** au projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Fratis » sur la commune de Bouloc-en-Quercy.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos observations et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de notre haute considération.

Fait à Montcuq-en-Quercy-Blanc, le 10 avril 2026

Pour l'association,



Tim Abady
Président